

N° 19/MF/CD du 31-1-63. — Sont pris en charge des rôles de régularisation, exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
506	Circ. Kandé	Patentes . . . . .	1.700	8.000
507	Circ. Bafilo	Taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	6.300	
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
507	Circ. Bafilo	C/A. s/taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	630	8.330
508	» »	Taxe civique . . . . .	7.700	
Total . . . . .				16.330

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 11 février 1963 à l'arrêté n° 62/MF/FR du 24 mars 1960 accordant une allocation viagère annuelle.

#### Au lieu de :

Une allocation viagère annuelle de quarante neuf mille trois cent trente six (49.336) francs cfa est accordée à M. Awoukoussey Etay, né en 1898, agent permanent, précédemment en service aux travaux publics du Togo, justifiant de 24 ans 1 mois et 9 jours de services effectifs au 31 décembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 1165/MFP du 26 décembre 1959 du Ministre de la fonction publique.

#### Lire :

Une allocation viagère annuelle de soixante trois mille sept cent vingt huit (63.728) francs cfa. est accordée à M. Awoukoussey Etay, né en 1898, agent permanent, précédemment en service aux travaux publics du Togo, justifiant de 30 ans 10 mois 14 jours de services effectifs au 31 décembre 1959, date de la cessation définitive de ses fonctions suivant décision n° 1165/MFP. du 26 décembre 1959 du Ministre de la fonction publique.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**DECISION** N° 33/D/MTP/PT. du 30-1-63 portant ouverture d'une cabine téléphonique publique à Zolo (Circonscription de Tsévié).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 61-46 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté n° 586/PTT du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo ;

Vu la construction de la ligne téléphonique de Zolo ;

Vu les nécessités du Service et les vœux de la population du village de Zolo ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications,

#### DECIDE :

Article premier. — Pour compter du 15 janvier 1963, il est ouvert à Zolo (Circonscription de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le chef de Poste des Douanes de Zolo.

Art. 2. — M. Houndjo Gaudens, le chef de Poste des Douanes, prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du receveur principal des Postes et Télécommunications de Lomé.

Art. 3. — Les taxes perçues par M. Houndjo seront versées à la fin de chaque mois au receveur principal de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1963

A. Meatchi.

#### TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir ou à destination de Zolo (Cabine téléphonique rattachée à Lomé).

**CIONS INTERURBAINES** : par unité de 3 minutes (tableau ci-dessous).

Destinations	Distance	Taxe	Observations	Destinations	Distance	Taxe	Observations
Lomé	55 Km	80	Bureau P.T.T.	Barkoissi	448 km	360	Cab. téléph.
Anécho	75 —	80	Bureau P.T.T.	Bombouaka	473 km	360	Cab. téléph.
Anfoin	80 —	100	Bureau P.T.T.	Davedi	41 km	40	Cab. téléph.
Anié	105 —	140	Bureau P.T.T.	Dayes Ndigbé	85 km	100	Cab. téléph.
Atakpamé	121 —	140	Bureau P.T.T.	Elavagnon	165 km	180	Poste Adm.
Badou	135 —	140	Bureau P.T.T.	Gapé	22 km	40	Cab. téléph.
Bafilo	310 —	300	Bureau P.T.T.	Gati	47 km	40	Cab. téléph.
Bassari	308 —	300	Bureau P.T.T.	Gblinvié	30 km	40	Cab. téléph.
Blitta	205 —	240	Bureau P.T.T.	Gboto	65 km	80	Cab. téléph.
Dapango	490 —	360	Bureau P.T.T.	Goudevé	80 km	100	Cab. téléph.
Kandé	387 —	300	Bureau P.T.T.	Guérin-Kouka	358 km	300	Cab. téléph.
Lama-Kara	340 —	300	Bureau P.T.T.	Kabou	335 km	300	Cab. téléph.
Mango	430 —	360	Bureau P.T.T.	Kévé	5 km	40	Cab. téléph.
Nuatja	60 —	80	Bureau P.T.T.	Kissibo	147 km	140	Cab. téléph.
Palimé	60 —	80	Bureau P.T.T.	Klouto	67 km	80	Cab. téléph.
Sokodé	275 —	240	Bureau P.T.T.	Kolowaré	288 km	240	Cab. téléph.
Tsévié	35 —	40	Bureau P.T.T.	Kougnohou	140 km	140	Cab. téléph.
Agou	48 —	40	Bureau P.T.T.	Koussountou	270 km	240	Cab. téléph.
Agbéluvhé-gare	38 —	40	Agence post.	Kouvé	58 km	80	Cab. téléph.
Agbonou-gare	120 —	140	Agence post.	Kpadapé	50 km	40	Cab. téléph.
Akaba-gare	168 —	180	Agence post.	Kpété-Bena	117 km	140	Cab. téléph.
Chra-gare	96 —	100	Agence post.	Kpété-Maflo	120 km	140	Cab. téléph.
Gléi-gare	95 —	100	Agence post.	Mission-Tové	30 km	40	Cab. téléph.
Niamtougou	365 —	300	Agence post.	Nakitindi-est	472 km	360	Cab. téléph.
Noépé	25 —	40	Agence post.	Pagouda	365 km	300	Poste Adm.
Pagala	194 —	180	Agence post.	Pana	472 km	360	Cab. téléph.
Porto-Séguro	70 —	80	Agence post.	Sagbado	42 km	40	Cab. téléph.
Tabligbo	65 —	80	Agence post.	Sanguéra	38 km	40	Cab. téléph.
Vogan	70 —	80	Agence post.	Ségbé	40 km	40	Cab. téléph.
Abrewanko	150 —	140	Cab. téléph.	Sotouboa	230 km	240	Cab. téléph.
Adéta	100 —	100	Cab. téléph.	Tchamba	290 km	240	Cab. téléph.
Afagnan-Bletta	75 —	80	Cab. téléph.	Bè	66 km	80	Cab. téléph.
Afagnangan	75 —	80	Cab. téléph.	Tchékpo	50 km	40	Cab. téléph.
Agadji	115 —	140	Cab. téléph.	Tomégbé	128 km	140	Cab. téléph.
Nakitindi	600 —	420	Cab. téléph.	Vokoutimé	72 km	80	Cab. téléph.
Agouévé	44 —	40	Cab. téléph.	Ouidah	120 km	140	Dahomey
Ahépé	58 —	80	Cab. téléph.	Sakété	186 km	180	Dahomey
Ahouenhouen	136 —	140	Cab. téléph.	Abomey-Calavi	135 km	140	Dahomey
Akata	80 —	100	Cab. téléph.	Godomey	158 km	180	Dahomey
Aképé	30 —	40	Cab. téléph.	Parahoué	96 km	100	Dahomey
Aklakou	87 —	100	Cab. téléph.	Agoué	92 km	100	Dahomey
Akoumapé	59 —	80	Cab. téléph.	Athiémé	88 km	100	Dahomey
Akoviépé	25 —	40	Cab. téléph.	Bohicón	148 km	140	Dahomey
Assahoun	5 —	40	Cab. téléph.	Bopa	120 km	140	Dahomey
Amégnran	70 —	80	Cab. téléph.	Cotonou	162 km	180	Dahomey
Assomé	60 —	80	Cab. téléph.	Grand-Popo	105 km	140	Dahomey
Attitogon	80 —	100	Cab. téléph.	Porto-Novo	180 km	180	Dahomey
Baguida	68 —	80	Cab. téléph.	Ségbroé	112 km	140	Dahomey
				Allada	168 km	180	Dahomey
				Comé	108 km	140	Dahomey

*Avis d'appel et préavis.* — Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs.

*Taxe de nuit — de 21 heures à 6 heures :* Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

- a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire . . . . . 60 francs  
 b) communications autres que ci-dessus . . . . . 150 —

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des com-

munications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

- a) — Jusqu'à 100 kms . . . . . 10 francs  
 b) — Au-dessus du 100 kms . . . . . 20 —

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

## TAXES

des communications pour le Ghana demandées à partir de Zolo (par unité de 3 minutes).

Destinations	Distance	Taxe	Destinations	Distance	Taxe
Accra	198 km	180	Nkwakwa	258 km	240
Ada	120 km	140	Nsawam	190 km	180
Akuse	168 km	180	Oda	275 km	240
Bekwai	330 km	300	Peki	353 km	300
Cape Coast	322 km	300	Saltpond	295 km	240
Denu	65 km	80	Sekondi	375 km	300
Dunkwa	355 km	300	Suhun	272 km	300
Ho	138 km	140	Swedru	248 km	240
Hohoe	165 km	180	Tafo	292 km	240
Keta	75 km	80	Takoradi	385 km	300
Koforidua	198 km	180	Tarkwa	390 km	300
Konongo	415 km	360	Tsito	150 km	140
Kumasi	345 km	300	Winneba	245 km	240
Mangoase	294 km	240	Kade	276 km	240
Mampong	198 km	180			

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Nomination

N° 7/D/MJ du 8-2-63. — M. Dagba Jules, greffier de 2<sup>e</sup> classe, en service au Tribunal de Lomé, est nommé attaché au cabinet du Ministre de la Justice.

L'intéressé percevra à cet effet l'indemnité afférente à sa fonction.

La solde et l'indemnité de fonction continueront à être supportés par le chapitre 16, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## Affectations

N° 5/D/MJ du 31-1-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 2/MJ. du 7 janvier 1963 portant mutation.

M. Yempapou Omoro Yamdja, agent permanent hors catégorie, en service au Tribunal de Droit Moderne (Section Sokodé), est affecté au Tribunal Coutumier de 1<sup>re</sup> Instance de Dapango.

M. Lawson Victor, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A., en service au Tribunal Coutumier de 1<sup>re</sup> Instance de Dapango, est affecté au Tribunal de Droit Moderne (Section Sokodé).

N° 6/D/MJ du 8-2-63. — M. Adjalla Sébastien, secrétaire d'administration, en service au Tribunal de Droit Moderne, est affecté au Tribunal Coutumier de 1<sup>re</sup> Instance de Dapango.

M. Dosseh Marcellin, secrétaire d'administration, en service au Tribunal de Droit Moderne, est affecté au Tribunal Coutumier de Première Instance de Sokodé.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## Affectations

N° 7/D/MSP du 31-1-63. — Les fonctionnaires des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

## à l'Assistance Médicale à Lomé

M. Mensah-Noutchet Théophile, commis d'administration principal, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé Publique.

## Participation à différents Plans d'opération

MM. Koffi Kouma Nicolas, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Sodji Ahlonkor Armand, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Kpadenou Joseph, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Gbenado Manassé, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Kpodar Clément, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Les dépenses sont imputables au budget général — chapitre 22 — article 6, en ce qui concerne l'Assistance Médicale, article 10, en ce qui concerne la Participation à différents Plans d'opération.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

N° 10/D/MSP du 6-2-63. — Les fonctionnaires des services de la Santé Publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

## au centre national hospitalier de Lomé

Mme Comlan Agnès, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de retour de congé.